

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'Agglomération

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTES du PRESIDENT

OBJET :

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS
A MONSIEUR THIERRY MICHEL,
7^{ème} VICE-PRESIDENT
EN CHARGE DES FINANCES ET
DES RESSOURCES HUMAINES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-200058782-20230420-A2023-12-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/04/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

L'article L 5211-9 autorisant un Président de Communauté d'Agglomération à déléguer une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau,

Vu le Procès-Verbal de l'élection du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 11 juillet 2020,

Vu le Procès-Verbal de l'élection de Monsieur Thierry MICHEL, en qualité de 7^{ème} Vice-président en date du 11 juillet 2020,

Considérant la multiplicité des pièces administratives soumises à la signature du Président et plus particulièrement les pièces présentées en plusieurs exemplaires,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté de délégation de fonctions de Monsieur Thierry MICHEL en date du 24 septembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Thierry MICHEL, 7^{ème} Vice-présidente, est délégué aux Finances et aux Ressources Humaines et délégation de fonction et de signature lui est donnée, sous notre surveillance et notre responsabilité, en nos lieu et place et concurremment avec nous, pour délivrer tous certificats et signer toutes pièces, toutes correspondances courantes, tous actes administratifs dans ces domaines de compétence, à l'exclusion des délibérations, des arrêtés et de toute décision concernant la préparation et la passation des contrats de commande publique (notamment les contrats de concession, marchés de partenariat, accord cadres et marchés publics).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Saint-Quentin-en-Yvelines-Communauté d'Agglomération

ARTICLE 3 : Monsieur Thierry MICHEL est habilité à signer, dans son domaine de compétence :

- Toute réponse explicite de rejet des recours administratifs tendant à l'annulation d'une décision ou à des conclusions indemnitaires dirigées contre une telle décision, dès lors que ladite décision peut être prise par le titulaire de la présente délégation ou relève plus largement des Finances et des Ressources Humaines (recours gracieux à l'encontre d'une délibération concernant le régime indemnitaire des agents, de délibérations de nature budgétaires...).
- Toute réponse explicite d'acceptation des recours administratifs tendant à l'annulation d'une décision pouvant être prise par le titulaire de la présente délégation, étant fait exclusion des acceptations des recours administratifs présentant des conclusions indemnitaires.

ARTICLE 4 : Monsieur Thierry MICHEL est habilité à signer, dans son domaine de compétence, tout document relatif à l'exécution et au règlement des contrats de commande publique (notamment les délégations de service public, contrats de partenariat, concessions d'aménagement, les contrats de concession, marchés de partenariat, accords-cadres et marchés publics) d'un montant supérieur à 90 000 € HT, à l'exception de leurs avenants, leurs décisions de résiliation et leurs actes de sous-traitance.

Pour les marchés allotis, Monsieur Thierry MICHEL est habilité à exercer ces mêmes fonctions pour chacun des lots quel qu'en soit son montant, dès lors que le montant cumulé des lots est supérieur à 90 000 € HT ;

Pour les marchés subséquents issus d'accords-cadres d'un montant supérieur à 90 000 € HT, Monsieur Thierry MICHEL est habilité à exercer ces mêmes fonctions pour chacun de ces marchés subséquents quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 5 : Monsieur Thierry MICHEL est habilité à signer toute convention de mandat de maîtrise d'ouvrage, groupement de commande et transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 6 : Monsieur Philippe GUIGUEN, Conseiller Communautaire délégué à l'Enseignement supérieur et aux Marchés publics, est habilité à procéder aux signatures énumérées dans les articles 4 et 5, en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Thierry MICHEL.

ARTICLE 7 : Monsieur Thierry MICHEL est habilité à procéder aux signatures des pièces comptables, mandats, et notamment tous les bons de commande.

ARTICLE 8 : Monsieur Thierry MICHEL est habilité à signer :

- Les arrêtés et courriers d'avancement de grade ainsi que les arrêtés portant tableaux d'avancement de grade,
- Les arrêtés et courriers liés à la promotion interne, ainsi que les arrêtés portant liste d'aptitude à la promotion interne,
- Les arrêtés de titularisation,
- Les arrêtés et les courriers de radiation et de licenciement,
- Les arrêtés et courriers de détachement,
- Les arrêtés de nomination des régisseurs,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

- Les courriers aux collectivités employeurs d'accueil ou d'origine pour mutation ou détachement d'un agent recruté à SQY,
- Les arrêtés et courriers de disponibilité, d'office, de droit ou accordée discrétionnairement à demande de l'agent,
- Les conventions et les arrêtés de mise à disposition des agents,
- Les arrêtés relatifs à la prorogation de stage et/ou fin de stage,
- Les courriers liés aux revues salariales,
- Les comptes rendus d'entretien professionnel, et courriers s'y rapportant,
- Les décisions d'octroi ou de refus de rupture conventionnelle, de détermination de l'indemnité de rupture conventionnelle conformément et dans la limite des encadrements légaux et réglementaires en vigueur et la convention de rupture conventionnelle,
- Les convocations aux instances du dialogue social instituées à SQY, et tous documents s'y rapportant (comptes rendus...),
- Les courriers aux organisations syndicales,
- Les protocoles d'accord issus des négociations locales,
- Les conventions avec :
 - o Le CIG (assistante sociale, médecine préventive, comité médical, commission de réforme, protection sociale, ACFI, missions temporaires...),
 - o Le COS (conditions de partenariat et de soutien à la gestion des prestations sociales, culturelles et de loisirs en faveur des agents)
 - o Les autres organismes, tels que
 - Les organisations syndicales au niveau départemental ou régional (conventions régissant les modalités d'exercice du droit syndical et la situation des représentants syndicaux),
 - Les organismes agissant en matière d'action sociale, de prévention et de santé (assurances, mutuelles...),
 - Les organismes agissant en matière de handicap (FIPHFP...).
- Les courriers relatifs aux conventions susvisées avec le CIG, le COS et les autres organismes,
- Tous documents relatifs aux subventions du COS,
- Tous documents relatifs aux médailles du travail (courriers, états de service...),
- Toute décision relative aux autorisations et aux refus de cumuls d'activité, y compris les décisions de retenue sur traitement en cas de cumul interdit conformément à l'article 25 septies de la loi n° 83-634 en vigueur,
- Toute décision relative à la protection fonctionnelle des agents.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

ARTICLE 9 : Cet arrêté sera notifié à l'intéressée, et ampliation transmise à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Quentin-en-Yvelines,

Fait à Trappes,
Le **20 AVR. 2023**



Le Président,

Jean-Michel FOURGOUX

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr/fr>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.